



Délibération n°78/CT/2023 du 14/08/2023 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** la délibération n°77/CT/2023 du 14 août 2023 portant décision modificative n°2 au sein du budget principal de l'exercice 2023 ;
- VU** la délibération n°32/CT/2023 du 27 mars 2023 portant approbation du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 ;
- VU** le budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 14 août 2023 ;

Considérant la nécessité d'ajuster la section de fonctionnement compte tenu des besoins identifiés au chapitre 011, d'un montant de 8 millions de Fcfp, supportés par une contribution du budget principal conformément aux dispositions de la délibération n°77/CT/2023 du 14 août 2023 portant décision modificative n°2 au sein du budget principal de l'exercice 2023 ;

Considérant l'avis rendu par les membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 14 août 2023 ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 août 2023

ADOPTE

Article 1 : La décision modificative n°1 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 s'établit de la manière suivante :

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/08/2023
987-200015097-20230814-DEL_2023_78-DE

Section de fonctionnement				
Chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
011	60612		3 000 000	
011	60624		800 000	
011	60628		2 000 000	
011	611		2 200 000	
74	74748			8 000 000
Total			8 000 000	8 000 000

Le montant de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 passe de 112 142 783 Fcfp à 120 142 783 Fcfp.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/08/2023
987-200015097-20230814-DEL_2023_78-DE